

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1140

68 – HAUT-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

Ventes et cessions

394 381 362 RCS Colmar.

KODIS.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 400000.00 EUR.

Adresse : Zone Artisanale, 68140 Munster.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Société absorbée : SAS DU WOLFHAG, société par actions simplifiée au capital de 15.245 euros, ayant son siège social 18 rue Martin Hilti – Zone Industrielle – 68140 Munster, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 393 839 238. Société absorbante : SAS KODIS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, ayant son siège social rue Martin Hilti – Zone Industrielle – 68140 Munster, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 394 381 362. La SAS KODIS et la SAS DU WOLFHAG ont établi le 16 mai 2025 un projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 7.301.451 € et des éléments de passif pris en charge égale à 9.116.493 €, soit un actif net apporté égal à – 1.815.042 €. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 3° du Code de commerce, et dès lors que l'intégralité des titres de la Société Absorbée et de la Société Absorbante sont détenus par la même société mère, l'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange. L'opération ne donnant pas lieu à création de titres de la Société Absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux (art. L. 236-14 du Code de commerce) au greffe du Tribunal Judiciaire de Colmar. Conformément aux dispositions légales, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Colmar au nom des deux sociétés le 20 mai 2025. Pour avis..